



Information fiscale

**en vue de la préparation
de vos déclarations
de revenus 2024**

GESTION DE PATRIMOINE

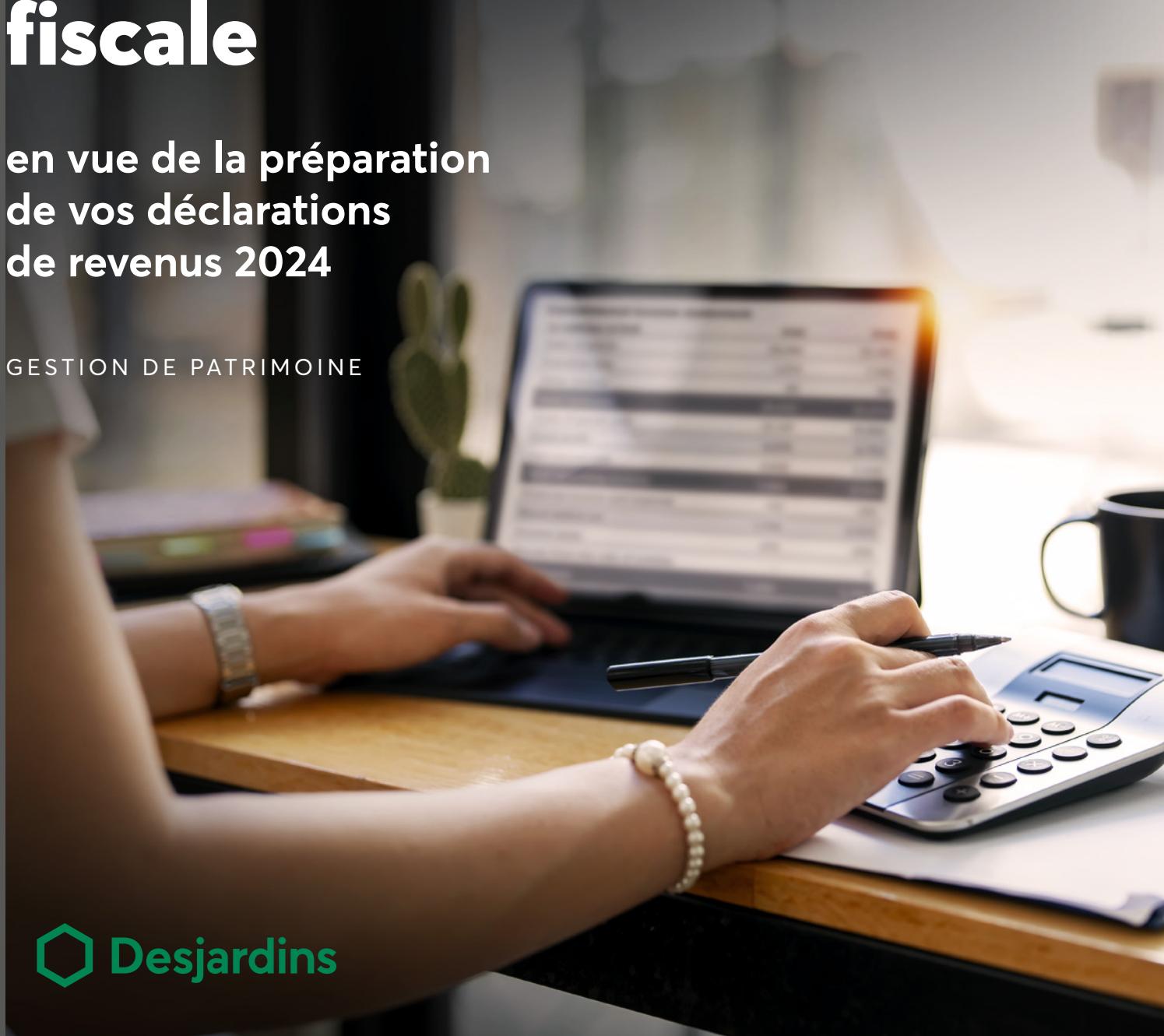


Table des matières

Introduction.....	3
Changements et nouveautés en matière de fiscalité	4
Paliers d'imposition des particuliers	11
Feuilles fiscaux 2024	12
Dates d'envoi des relevés et feuilles fiscaux.....	14
Dates à retenir en 2025	15

Introduction

Ce bulletin d'information fiscale a été produit par Desjardins Gestion de patrimoine afin de vous donner un aperçu de divers éléments clés qui vous seront utiles pour préparer vos déclarations de revenus 2024 et planifier l'année 2025. Il met l'accent sur les aspects fiscaux qui s'appliquent à la situation des particuliers canadiens résidant au Québec.

Pour faciliter votre démarche fiscale, nous vous invitons à explorer les changements et nouveautés survenus récemment, les points à surveiller et les dates à retenir en 2025, les tableaux illustrant l'indexation des paliers d'imposition ainsi que les informations liées aux feuillets fiscaux.



Liens utiles

Gouvernement du Québec

- [Revenu Québec](#)
- [Retraite Québec](#)

Fédéral

- [Mon dossier pour les particuliers](#)
- [Régimes d'épargne et de pension](#)
- [Plafonds annuels](#)
- [Montants maximaux des prestations et données connexes](#)

Autres

- [Courbes de Claude Laferrière](#)
- [Simulateur CFFP – Retraite – Épargne requise et régimes publics de retraite](#)
- [Normes d'hypothèses de projection](#)

Changements et nouveautés en matière de fiscalité

PLAFOND ANNUEL DE COTISATION			PARTICULARITÉS
	2024	2025	
CELI	7 000 \$	7 000 \$	Un particulier qui était âgé de 18 ans en 2009, qui est résident fiscal du Canada depuis 2009 sans interruption, et qui n'a jamais cotisé au CELI aurait des droits de cotisation s'élevant à 102 000 \$ en 2025.
CELIAPP	8 000 \$	8 000 \$	Un particulier admissible peut reporter à l'année suivante la partie des droits inutilisés jusqu'à concurrence de 8 000 \$, pour une cotisation maximale de 16 000 \$, et sous réserve d'un plafond à vie de 40 000 \$.
REER	31 560 \$	32 490 \$	Les nouveaux droits REER correspondent au moindre de 18 % du revenu gagné de l'année précédente ou du plafond annuel, duquel il faut soustraire le facteur d'équivalence (FE) de l'année précédente.

Mesures dont la mise en place est incertaine en raison de la prorogation du Parlement jusqu'au 24 mars 2025

1. Importante modification du taux d'inclusion des gains en capital pour l'année d'imposition 2024

Malgré la prorogation du Parlement canadien, le ministère des Finances du Canada a confirmé que « l'Agence du revenu du Canada administre les changements au taux d'inclusion des gains en capital entré en vigueur le 25 juin 2024. »

Lors de son budget en avril 2024, le gouvernement fédéral a proposé d'augmenter le taux d'inclusion des gains en capital de 50 % à 66,67 % à compter du 25 juin 2024. Les particuliers, y compris les successions assujetties à l'imposition à taux progressif (SAITP) et les fiducies admissibles pour personnes handicapées (FAPH), pourront bénéficier du taux d'inclusion de 50 % sur les premiers 250 000 \$ de gain en capital réalisé annuellement. Ce seuil annuel sera entièrement disponible en 2024. Le taux d'inclusion pour une disposition faite avant le 25 juin 2024 demeure à 50 %. Le gouvernement du Québec a annoncé qu'il s'harmonisera à cette mesure.

La hausse du taux d'inclusion des gains en capital affectera également plusieurs autres mesures fiscales, parmi lesquelles la déduction pour options d'achat d'actions, les pertes en capital et la provision pour gains en capital. Il peut donc être intéressant, dans la mesure du possible, de générer ce gain en capital sur plus d'une année et ainsi multiplier la tranche annuelle de 250 000 \$ pour conserver un taux d'inclusion de 50 %. Il peut également être indiqué de vendre des actifs ayant une perte en capital latente et de l'inclure dans l'année fiscale pour réduire le gain en capital total de l'année et le conserver sous le seuil de 250 000 \$. Il faudra toutefois faire attention de ne pas créer une perte apparente.

Dans le cas d'une disposition réputée au décès d'un individu, le seuil annuel de 250 000 \$ s'applique intégralement dans l'année du décès. Puisque les gains en capital réputés dépassant 250 000 \$ sont inclus au taux de 66,67 %, la charge fiscale pourrait être accrue dans le cas, par exemple, d'une personne détenant plusieurs immeubles et un portefeuille non enregistré générant un gain en capital latent important.

Il faut aussi rappeler que les autorités fiscales considèrent la cryptomonnaie comme étant un bien aux fins d'impôt et non de la monnaie, et donc que les gains sur votre portefeuille de cryptomonnaie sont à inclure dans vos déclarations de revenus.

2. Exonération cumulative des gains en capital

L'exonération cumulative des gains en capital (ECGC) est disponible pour un particulier lors de la vente de certains biens admissibles, comme des actions admissibles de petite entreprise (AAPE) ou encore un bien agricole ou de pêche admissible (BAPA).

Pour les dispositions réalisées à compter du 25 juin 2024, le plafond à vie est augmenté à 1,25 M\$, alors qu'il est de 1 016 836 \$ pour les dispositions faites entre le 1^{er} janvier et le 24 juin 2024. L'indexation du plafond à vie reprendra à compter de 2026.

3. Incitatif aux entrepreneurs canadiens : une mesure qui permet de diminuer l'impôt sur le gain en capital découlant de la disposition d'un bien admissible

Le budget fédéral de 2024 a proposé d'instaurer, à compter du 1^{er} janvier 2025, un « incitatif aux entrepreneurs canadiens » (IEC) qui s'ajoute à l'ECGC du particulier. Il s'agit d'une déduction qui a pour effet de réduire de moitié le taux d'inclusion des gains en capital réalisés à la vente de biens admissibles, jusqu'à concurrence d'un plafond cumulatif de gains en capital de 2 M\$. Ce plafond cumulatif sera mis en œuvre par tranches de 400 000 \$ par année, pour atteindre 2 M\$ en 2029. Les biens admissibles sont les biens agricoles ou de pêche admissibles et ont les mêmes critères que ceux de l'ECGC, ainsi que les AAPE, mais avec des critères additionnels.

Cependant, certaines entreprises sont exclues et n'auront pas droit à une déduction au titre de ce nouvel incitatif (par exemple, la pratique de certaines professions telles que le droit et la médecine, les services de consultation, les services liés à des biens immobiliers, etc.). De plus, plusieurs conditions devront être remplies, par la société et le vendeur, pour se qualifier. Ces critères sont différents de ceux permettant de bénéficier de l'ECGC.

4. Dons de bienfaisance – Prolongation jusqu'au 28 février 2025

Les gouvernements du Canada et du Québec ont annoncé leur intention de modifier leurs régimes fiscaux respectifs afin de prolonger jusqu'au 28 février 2025 la date limite pour effectuer des dons de bienfaisance admissibles au crédit d'impôt pour l'année d'imposition 2024.



Mesures pour lesquelles 2024 est la première année d'imposition selon les nouvelles règles

1. Impôt minimum de remplacement

L'impôt minimum de remplacement (IMR) touche les particuliers qui profitent d'avantages fiscaux réduisant considérablement ou éliminant leur impôt à payer durant une année d'imposition donnée. Ils doivent payer l'impôt le plus élevé entre l'impôt déterminé selon le calcul de base et celui qui est établi selon le calcul de l'IMR. L'impôt supplémentaire payé en raison de l'IMR peut généralement être récupéré sur une période de sept ans, dans la mesure où l'impôt régulier est plus élevé que l'IMR durant cette période.

Compte tenu de la modification du calcul de l'IMR en 2024, plusieurs contribuables qui auraient auparavant été assujettis à l'IMR ne le seront plus, mais la facture pourrait être plus salée pour les contribuables qui le seront toujours. De plus, l'un des changements majeurs est l'inclusion de la valeur des dons de titres cotés en bourse au calcul de l'IMR, qui n'y figurait pas avant. Si cela vous concerne, il pourrait être pertinent de vérifier la meilleure façon de faire vos dons de bienfaisance.

Pour les particuliers qui n'ont aucune autre source de revenu par ailleurs, les nouveaux paramètres de calcul de l'IMR feront en sorte qu'un gain en capital admissible à la déduction pour gain en capital plus élevé qu'avant 2024 pourra être déclaré sans engendrer d'IMR, soit près de 600 000 \$.

2. Transferts intergénérationnels d'entreprise

Auparavant, le transfert intergénérationnel d'actions était pénalisé comparativement à un transfert d'actions à un tiers. Depuis le début de l'année 2024, cette iniquité fiscale a été éliminée sous réserve du respect de plusieurs conditions. Afin d'éviter que le gain en capital réalisé par le vendeur soit présumé être un dividende imposable, les parents peuvent opter pour un transfert immédiat (critère de 3 ans) ou un transfert progressif (critère de 5 à 10 ans).



Autres changements à souligner

Nouvelles modalités de retrait concernant les fonds de revenu viager de juridiction québécoise

Fiscalement, un fonds de revenu viager (FRV) est un fonds enregistré de revenu de retraite (FERR) servant de prolongement à un compte de retraite immobilisé (CRI), dans lequel a été transféré de l'argent provenant du régime de retraite d'un ancien employeur afin d'obtenir un revenu de retraite. Les sommes détenues dans un FRV sont immobilisées et assujetties à des retraits annuels minimaux et maximaux. Avant 2025, des retraits supplémentaires étaient permis avant 65 ans.

Or, le règlement entré en vigueur le 1^{er} janvier 2025 vient notamment modifier le calcul des retraits maximaux permis pour les particuliers âgés de moins de 55 ans : il s'effectue maintenant selon l'âge réel au moment de la demande alors qu'avant, c'était l'âge au 31 décembre de l'année précédente qui était utilisé. De plus, le nouveau règlement élimine la notion de retraits maximaux pour les particuliers âgés de 55 ans et plus, qui pourront ainsi décaisser les sommes d'un FRV sans restriction (tant que le retrait est supérieur au minimum prescrit par la loi). En ayant accès à plus de liquidités, les détenteurs pourront concrétiser un projet ponctuel ou mieux encore, reporter leur demande de rentes gouvernementales afin de profiter de la bonification offerte par le RRQ (Régime de rentes du Québec) et la SV (Sécurité de la vieillesse) du fédéral.

L'accès aux actifs immobilisés s'en trouve donc grandement amélioré. Par contre, il n'est plus possible de transférer des sommes directement du FRV vers un REER (stratégie de désimmobilisation des CRI/FRV) ou un FERR.

Davantage de flexibilité pour le régime d'accès à la propriété

Le régime d'accès à la propriété (RAP) permet aux personnes admissibles de retirer une somme de leur REER pour l'achat ou la construction d'une première habitation, sans devoir payer l'impôt sur les fonds retirés. Ces sommes doivent être remboursées dans un REER dans un délai maximal de 15 ans à compter de la deuxième année suivant le premier retrait. À défaut de respecter cette exigence, la partie non remboursée dans une année donnée devra être ajoutée au revenu imposable du particulier.

Depuis le 17 avril 2024, le montant qu'un particulier admissible au RAP peut retirer de ses REER est passé de 35 000 \$ à 60 000 \$. De plus, une mesure temporaire actuellement en vigueur permet de reporter la date de début du remboursement de trois années supplémentaires pour un premier retrait RAP effectué entre le 1^{er} janvier 2022 et le 31 décembre 2025. Le participant ou la participante peut donc commencer à rembourser à partir de la cinquième année suivant l'année du retrait. Cet allègement étant temporaire, cela implique que dès 2026, les retraits seront assujettis à la règle usuelle et que par conséquent, pour un retrait dans le cadre du RAP en 2026, le premier remboursement obligatoire devra être versé au plus tard le 1^{er} mars 2029 pour l'année 2028.

Changements apportés au crédit d'impôt pour la prolongation de carrière

Afin d'inciter les travailleuses et travailleurs expérimentés à demeurer ou à retourner sur le marché du travail, le régime fiscal québécois avait accordé aux personnes âgées de 60 ans ou plus un crédit d'impôt pour la prolongation de carrière pouvant réduire leur impôt à payer sur la partie de leur revenu de travail excédant 5 000 \$.

Le gouvernement du Québec a annoncé qu'à compter de l'année d'imposition 2025, des paramètres de ce crédit d'impôt sont modifiés parmi lesquels :

- L'âge d'admissibilité passera de 60 à 65 ans.
- La première tranche de 7 500 \$ (plutôt que 5 000 \$) sera exclue du revenu, et cette limite sera ensuite indexée annuellement.
- Le seuil de réduction du crédit s'appliquera au revenu net individuel plutôt qu'au revenu de travail admissible.

Clarification des règles de déclaration des simples fiducies

Le gouvernement avait annoncé une clarification des règles de déclaration des simples fiducies dans le but de réduire le nombre de Canadiennes et de Canadiens devant produire ce type de déclaration. Cette mesure vise à alléger le fardeau administratif des contribuables, notamment en prévision des exigences de déclaration qui entreront en vigueur pour l'année d'imposition 2025. Grâce à cette initiative, les simples fiducies seraient exemptées de l'obligation de déclaration en 2024, ce qui permettrait aux contribuables de simplifier leurs démarches fiscales.

Deuxième année de cotisation supplémentaire au Régime de rentes du Québec

Afin d'augmenter la rente de retraite du Régime de rentes du Québec (RRQ), des modifications apportées au régime en 2019 ont entraîné la mise en place d'un volet supplémentaire de cotisation basé sur le maximum supplémentaire des gains admissibles (MSG). Pour 2025, une deuxième tranche de cotisations s'appliquera donc aux gains compris entre 71 300 \$ et 81 200 \$.

Élimination de la réduction de la rente de retraite à 65 ans pour les bénéficiaires d'une rente d'invalidité

Depuis le 1^{er} janvier 2025, toute personne de 65 ans et plus ayant reçu une rente d'invalidité entre 60 et 65 ans a dorénavant droit à 100 % de sa rente de retraite, calculée en fonction de ses cotisations versées au régime, sans égard à sa période d'invalidité.

Autres points d'ordre légal à surveiller



Officialisation du don parental

La situation entourant l'immobilier et les taux d'intérêt élevés ont incité plusieurs parents à aider financièrement leurs enfants adultes à devenir propriétaires. Cependant, pour éviter des complications, notamment en cas de divorce, il est primordial de consigner le don et de garder la trace de l'argent. En effet, selon le régime matrimonial choisi, un don parental peut engendrer des différences dans l'apport financier de chaque époux pour l'achat de la propriété. Ainsi, le don pourrait devoir être partagé avec le conjoint si aucune mesure n'est prise pour l'exclure du patrimoine familial.

Il s'avère plus prudent d'officialiser le don parental dans un acte, de préférence notarié (convention d'indivision, convention de vie commune ou acte d'achat). Mieux vaut aussi conserver une trace des dépôts et des retraits effectués avec les sommes provenant du don.

Le nouveau régime d'union parentale verra le jour le 30 juin 2025

Les couples qui auront ou qui adopteront des enfants à l'extérieur du régime marital ou d'union civile après le 29 juin 2025 intégreront automatiquement le nouveau régime québécois d'union parentale. Ce régime crée de nouveaux droits, mais aussi de nouvelles obligations pour les parents non mariés. Ainsi, en cas de séparation, un patrimoine d'union parentale formé des résidences familiales, de ses meubles et de ses véhicules sera partagé équitablement entre les deux conjoints. À noter qu'il sera possible de se retirer du régime d'union parentale en procédant obligatoirement par acte notarié. Les couples non mariés ayant eu des enfants avant le changement législatif pourront, quant à eux, demander expressément d'intégrer le nouveau régime.

Paliers d'imposition des particuliers

Indexation des seuils des tranches d'imposition au fédéral (aux fins de l'impôt des particuliers)

En 2025, le taux d'indexation est de 2,7 %. Voici un aperçu des nouveaux seuils :

REVENU IMPOSABLE AU-DELÀ DUQUEL LE TAUX S'APPLIQUE*		
	2025	2024
12,53 %	16 129 \$	15 705 \$
17,12 %	57 375 \$	55 867 \$
21,71 %	114 750 \$	111 733 \$
24,22 %	177 882 \$	173 205 \$
27,56 %	253 414 \$	246 752 \$

Indexation des seuils des tranches d'imposition au Québec (aux fins de l'impôt des particuliers)

En 2025, le taux d'indexation est de 2,85 %. Voici un aperçu des nouveaux seuils :

REVENU IMPOSABLE AU-DELÀ DUQUEL LE TAUX S'APPLIQUE		
	2025	2024
14 %	18 571 \$	18 056 \$
19 %	53 255 \$	51 780 \$
24 %	106 495 \$	103 545 \$
25,75 %	129 590 \$	126 000 \$

Taux marginal combiné

Le taux marginal d'imposition est le taux d'imposition qui s'applique à la tranche la plus élevée de votre revenu imposable.

REVENU IMPOSABLE AU-DELÀ DUQUEL LE TAUX S'APPLIQUE*		
	2025	2024
26,53 %	Jusqu'à 53 255 \$	Jusqu'à 51 780 \$
31,53 %	Plus de 53 255 \$ jusqu'à 57 375 \$	Plus de 51 780 \$ jusqu'à 55 867 \$
36,12 %	Plus de 57 375 \$ jusqu'à 106 495 \$	Plus de 55 867 \$ jusqu'à 103 545 \$
41,12 %	Plus de 106 495 \$ jusqu'à 114 750 \$	Plus de 103 545 \$ jusqu'à 111 733 \$
45,71 %	Plus de 114 750 \$ jusqu'à 129 590 \$	Plus de 111 733 \$ jusqu'à 126 000 \$
47,46 %	Plus de 129 590 \$ jusqu'à 177 882 \$	Plus de 126 000 \$ jusqu'à 173 205 \$
49,97 %	Plus de 177 882 \$ jusqu'à 253 414 \$	Plus de 173 205 \$ jusqu'à 246 752 \$
53,31 %	Plus de 253 414 \$	Plus de 246 752 \$

* Ce tableau tient compte de l'abattement fédéral pour les personnes résidentes du Québec. Les calculs des taux d'imposition prennent en compte les montants personnels de base, soit 18 571 \$ au Québec et 16 129 \$ au fédéral (la réduction graduelle du montant personnel de base jusqu'à 14 538 \$ à partir d'un revenu net de 177 882 \$ jusqu'à 253 414 \$ n'est pas considérée).

Feuilles fiscaux 2024

Vous trouverez ci-dessous des explications sur les divers feuilles fiscaux que vous êtes susceptibles de recevoir au cours des prochaines semaines, ainsi qu'un tableau indiquant les dates limites d'envoi.

Feuilles T4RSP et T4RIF et relevé 2

Retrait ou transfert d'un régime de retraite

Les sommes retirées d'un régime enregistré d'épargne-retraite (REER), d'un compte de retraite immobilisé (CRI), d'un fonds enregistré de revenu de retraite (FERR) ou d'un fonds de revenu viager (FRV) entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 2024 doivent être ajoutées à vos revenus de l'année 2024. Si vous avez fait de tels retraits, vous recevrez le feuillet T4RSP ou T4RIF, selon le cas, ainsi qu'un relevé 2 indiquant le montant retiré et l'impôt retenu à la source.

Si vous avez effectué un transfert d'un FERR ou d'un FRV vers un REER ou un CRI, un feuillet T4RIF/relevé 2 et un reçu de transfert vers le REER vous seront acheminés.

Feuillet T4A/RL-1

Retraits imposables d'un REEE

Si vous avez retiré des revenus accumulés ou des subventions d'un REEE, un feuillet T4A/Relevé 1 sera produit au nom du ou de la bénéficiaire du régime. Cependant, les retraits de capital ne sont pas imposables.

Feuillet T4FHSA et relevé 32

Cotisations et retraits d'un CELIAPP

Si vous avez effectué un retrait de votre CELIAPP ou si vous y avez cotisé en 2024, vous recevrez un feuillet T4FHSA et un relevé 32 (si applicable). Ces documents indiqueront les montants cotisés ou retirés ainsi que l'impôt retenu à la source, le cas échéant.

Les cotisations à un CELIAPP sont déductibles selon certaines conditions. Les cotisations non déduites en 2024 peuvent être reportées à une année d'imposition ultérieure.

Feuillet T3 et relevé 16

Revenus de fonds communs de placement

Si vous avez détenu des unités de fonds communs de placement au cours de l'année 2024 dans un compte non enregistré, les renseignements relatifs à ces placements faisant état des différents revenus générés par le fonds qui vous sont attribués vous seront transmis directement par le fiduciaire du fonds. Les revenus sont attribués au détenteur à des dates précises établies par le fonds, indépendamment de la date d'acquisition de ses parts et de la période de détention. Un feuillet de renseignements pour l'ensemble des fonds détenus sera produit.

Feuillet T5013 et relevé 15

Revenus de sociétés de personnes (sociétés en commandite) (pour certains comptes)

Si vous détenez des parts d'une société de personnes (société en commandite), un feuillet de renseignements distinct vous sera transmis pour chacun des titres.

Feuillet T5 et relevé 3

Intérêts et dividendes

L'intérêt sur l'encaisse pour l'ensemble des comptes actifs canadiens et américains que vous détenez, de même que les revenus de dividendes et d'intérêts sur les titres qui ont été détenus dans votre portefeuille non enregistré au cours de l'année 2024, apparaissent sur le feuillet T5 et le relevé 3 produit et transmis à la fin de février par la Fiducie Desjardins en sa qualité de gardien de valeurs. Le détail de ceux-ci figure sur la liste des transactions engagées. Notez que les intérêts et les dividendes qui ne font pas l'objet d'un feuillet T5 et d'un relevé 3 doivent tout de même être inclus dans le calcul de vos revenus. Sachez qu'aucun feuillet ne sera produit si le seul revenu distribué est un « autre revenu » inférieur à 50 \$.



Feuillet T5008/relevé 18

État des opérations sur titres

Le feuillet T5008/relevé 18 indique les montants qui vous ont été payés ou crédités pour les titres dont vous avez disposés durant l'année, pour vos comptes non enregistrés. Afin de calculer le gain ou la perte provenant de la disposition, il est important de faire preuve de vigilance, puisqu'il est possible que le montant indiqué à la case 20 ne représente pas le coût fiscal du titre ayant fait l'objet d'une disposition. Un [guide](#) produit par l'Agence du revenu du Canada (ARC) fournit des explications détaillées à ce sujet.

Reçus de cotisation au REER pour l'année 2024

Les cotisations à un REER sont déductibles, sous réserve de certaines limites. Les feuillets relatifs aux cotisations versées du 1^{er} mars au 31 décembre 2024 seront transmis par la poste vers la mi-janvier 2025. Les sommes déclarées mais non déduites dans vos déclarations de revenus antérieures pourraient être déductibles en totalité ou en partie pour l'année 2024. Les cotisations non déduites peuvent être reportées à une année d'imposition ultérieure.

Reçus de cotisation au REER pour les 60 premiers jours de l'année 2025

Il est aussi possible pour un ou une contribuable de verser des cotisations à un REER au cours des 60 premiers jours de l'année 2025, soit jusqu'au 3 mars 2025. Ces cotisations seront déductibles pour l'année d'imposition 2024. Si c'est votre cas, vous recevrez vos feuillets de cotisation au plus tard dans les premiers jours du mois de mars 2025.

Dates d'envoi des relevés et feuillets fiscaux

COMPTES ENREGISTRÉS		
Relevés	Types de relevés	Envoi au plus tard
Reçus de cotisation à des REER	Cotisations effectuées du 1 ^{er} mars au 31 décembre 2024	à la mi-janvier 2025
	Cotisations effectuées du 1 ^{er} janvier au 3 mars 2025	chaque semaine à compter de la troisième semaine de janvier 2025
NR4	Retraits par un non-résident	le 31 mars 2025
T4RSP/RL-2*	Retraits d'un REER/CRI	
T4RIF/RL-2*	Retraits d'un FERR/FRV	
T4A/RL-1*	Retraits imposables d'un REEE ou d'un CELI (revenus après le décès)	
T4A/RL-2*	Rente provenant d'un régime de retraite individuel (RRI)	le 28 février 2025
T4FHSA	Cotisations effectuées à un CELIAPP du 1 ^{er} janvier au 31 décembre 2024	
	Retraits admissibles et transferts CELIAPP	
T4FHSA/Relevé 32*	Retraits non admissibles d'un CELIAPP	

COMPTES NON ENREGISTRÉS		
Relevés	Types de relevés	Envoi au plus tard
T5/RL-3*	Revenus d'intérêts ou de dividendes totalisant 50 \$ et plus	
T5/RL-3*	Revenus d'actions scindées totalisant 50 \$ et plus	le 28 février 2025
Société à actions scindées (split corp)		
T5008/RL-18*	État des transactions sur titres	
T3 (parts de fiducie)/RL-16*	Revenus provenant de parts de fiducie	Le 31 mars 2025**
T3 (fonds communs)/RL-16*	Distribution de revenus et remboursement de capital de fonds communs de placement	le 31 mars 2025 par la société de fonds**
T5013/RL-15*	Revenus de sociétés de personnes (si, par exemple, vous avez un placement de type Brookfield LPU, assurez-vous d'avoir bien reçu ce relevé avant de préparer vos déclarations de revenus)	le 31 mars 2025
NR4	Distribution aux non-résidents : - Revenus de placements totalisant 50 \$ et plus - Revenus de sociétés - Revenus d'actions scindées (split corp)	le 31 mars 2025
1099-INT 1099-DIV	Revenus d'intérêts ou de dividendes reçus par un citoyen ou un résident des États-Unis	le 31 janvier 2025
1099-B	Produit d'une vente pour un résident des États-Unis seulement	le 17 février 2025
1042-S	Revenus d'intérêts ou de dividendes de source américaine reçus par un non-résident des États-Unis dans un REEE	le 17 mars 2025

* Les relevés 1, 2, 3, 15, 16, 18 et 32 sont produits seulement pour les personnes résidentes de la province de Québec.

** Pour les fiducies de fonds communs de placement (FFCP) dont l'exercice a pris fin le 15 décembre 2024, la date limite est le 17 mars 2025.

Note : Comme nous devons attendre les renseignements des émetteurs, certains relevés pourraient être acheminés seulement au début du mois d'avril.

Dates à retenir en 2025

En début d'année

- Dans la mesure du possible, établissez dès le début de l'année le montant de vos cotisations au CELI et au REER.
- Demandez une réduction de vos retenues d'impôt à la source pour presque toute déduction ou tout crédit d'impôt important prévu en 2025 en produisant les formulaires TP-1016 ou TP-1015.3 (provincial) et T1213 ou TD1 (fédéral) accompagnés des pièces justificatives appropriées. Par exemple, cotisations au REER, frais de garde d'enfants et pension alimentaire déductibles, etc.
- Faites l'inventaire des documents requis (feuilles fiscaux, frais médicaux, dons de bienfaisance, etc.) pour produire vos déclarations de revenus pour l'année d'imposition 2024, et regroupez-les à mesure que vous les recevez.

3 mars 2025

- Date limite pour les cotisations au REER pouvant être déduites dans votre déclaration de revenus de 2024.
- Date limite pour le remboursement annuel requis dans le cadre du RAP (régime d'accession à la propriété) et du REEP (régime d'encouragement à l'éducation permanente).

17 mars 2025

- Date limite pour le paiement du premier acompte provisionnel trimestriel fédéral et provincial pour l'année d'imposition 2025, si vous devez en verser un. Utilisez des placements non enregistrés ou empruntez les sommes nécessaires pour respecter ces échéances, sinon vous vous exposerez à des pénalités et à des intérêts élevés qui, de surcroît, ne sont pas déductibles.



30 avril 2025

- Date limite pour la production de vos déclarations de revenus 2024. Si vous ou votre conjoint avez exploité une entreprise comme travailleuse ou travailleur autonome, le délai est prolongé jusqu'au 16 juin 2025.
- Date limite de paiement des soldes dus pour éviter des pénalités et des intérêts. Si vous demandez un remboursement, vous avez avantage à produire vos déclarations le plus tôt possible afin de recevoir plus rapidement les sommes qui vous sont dues.

16 juin 2025

- Date limite pour le paiement du deuxième acompte provisionnel, s'il y a lieu.
- Date limite de production des déclarations de revenus si vous ou votre conjoint avez exploité une entreprise comme travailleuse ou travailleur autonome.

Été 2025

- Vérifiez vos avis de cotisation fédéral et provincial 2024 et en cas de désaccord, prenez les mesures appropriées dans les délais prescrits.



De septembre à décembre 2025

- Évaluez les répercussions fiscales des transactions effectuées au cours de l'année.
- Envisagez la possibilité de procéder à des ventes avantageuses sur le plan fiscal.

15 septembre 2025

- Date limite pour le paiement du troisième acompte provisionnel, s'il y a lieu.

30 septembre 2025

- Date limite pour l'achat ou la construction d'une résidence admissible si, en 2024, vous avez retiré des sommes de votre REER dans le cadre du RAP.

15 décembre 2025

- Date limite pour le paiement du quatrième acompte provisionnel, s'il y a lieu.

31 décembre 2025

- Date limite pour les cotisations au CELIAPP pouvant être déduites dans votre déclaration de revenus 2025.
- Date limite d'une personne ayant l'atteint l'âge de 71 ans en 2025 pour transformer son REER/CRI en FERR/FRV ou pour acheter une rente admissible.



Ce document vous est présenté à titre d'information générale seulement. Les renseignements sont basés sur les règles fiscales en vigueur au 31 décembre 2024. Les informations contenues dans les présentes proviennent de sources réputées fiables, toutefois, Valeurs mobilières Desjardins ne garantit pas leur exactitude, leur adéquation ni leur exhaustivité et décline toute responsabilité quant à leur mise à jour. Elles peuvent être modifiées en tout temps et sans préavis et peuvent ne plus être vérifiques après la date indiquée. Les informations contenues dans ce document ne sont pas des conseils en matière de placement ni des conseils de nature juridique, comptable, financière ou fiscale et ne doivent pas être interprétées comme tels. Valeurs mobilières Desjardins recommande que vous consultiez vos propres experts en fonction de vos besoins.

Ce document est produit au bénéfice des personnes avec lesquelles Valeurs mobilières Desjardins croit de façon raisonnable qu'il est permis de communiquer. Il ne doit pas être reproduit, distribué ou transmis à d'autres personnes sans le consentement écrit de Desjardins Cabinet de services financiers et de Valeurs mobilières Desjardins.

Desjardins Gestion de patrimoine Valeurs mobilières est un nom commercial utilisé par Valeurs mobilières Desjardins inc. Valeurs mobilières Desjardins inc. est membre de l'Organisme canadien de réglementation des investissements (OCRI) et du Fonds canadien de protection des investisseurs (FCPI). Desjardins^{MD}, Desjardins Gestion de patrimoine Valeurs mobilières^{MC} ainsi que les marques de commerce associées sont des marques de commerce de la Fédération des caisses Desjardins du Québec employées sous licence.